

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 27 894 du 27 mai 2009
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de
2. X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2009 par X en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, qui déclare être de nationalité congolaise et demande l'annulation de « la décision du 18 décembre 2008 notifiée le 13 janvier 2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 9 avril 2009.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART *loco* Me T. SOETART, avocat, comparissant pour la partie requérante et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Les requérantes sont arrivées en Belgique le 19 septembre 2008, munies d'un visa Schengen de type C, valable jusqu'au 10 mars 2009.

Le 8 octobre 2008, elles ont déclaré leur arrivée auprès de la commune d'Uccle, qui leur a remis une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 18 décembre 2008.

1.2. Le 14 octobre 2008, les requérantes ont introduit, à l'intermédiaire de leur conseil, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre

1980, précitée, à l'appui de laquelle elles ont déposé un certificat médical daté du 8 octobre 2008 relatif à une maladie affectant la seconde requérante.

Le 18 décembre 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande qui, selon les dires de la partie requérante non contredits par les pièces versées au dossier administratif, a été notifiée aux requérantes le 13 janvier 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **Motif(s) :**

Le certificat médical établi au nom de l'enfant [M. N. R. G.] en date du 08.10.2008, fourni en annexe de la demande de séjour sur base de l'article 9ter, ne précise pas le traitement médicamenteux qui serait nécessaire audit enfant. Or, cette information est non seulement utile mais indispensable pour une appréciation de la demande au sens de la loi, c'est-à-dire dans l'appréciation de la possibilité de traiter cette pathologie au pays d'origine ou de provenance.

L'absence de cette information dans la demande introductive ne constitue par conséquent qu'une transmission partielle des renseignements utiles, entraînant l'irrecevabilité de cette demande en application de l'article 7 §2 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007.

Soulignons toutefois qu'il est loisible à la mère de l'enfant [M. N. R. G.], d'introduire une nouvelle demande accompagnée d'informations médicales exhaustives. »

2. Question préalable : note d'observations de la partie défenderesse.

En application de l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats.

Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 30 mars 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 21 janvier 2009.

3. Examen du moyen d'ordre public tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué.

3.1. Il y a lieu d'examiner, comme étant d'ordre public, un moyen soulevé à l'audience tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué, aux termes duquel il est soutenu, en substance et par référence à l'enseignement de l'arrêt n°23483 prononcé le 24 février 2009 par le Conseil de Céans, que l'acte attaqué a été pris par une personne qui ne disposait pas de la compétence pour ce faire, dès lors qu'il a été pris et signé par un agent déclarant agir en qualité de « délégué » du ministre, alors que, d'une part, l'arrêté ministériel portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers du 17 mai 1995 n'a pas été modifié suite à l'insertion du nouvel article 9 ter dans la loi du 15 décembre 1980, précitée, et que, d'autre part, le dossier administratif ne comporte, pour sa part, aucun document emportant une quelconque délégation de pouvoir dans le chef ou en faveur dudit agent.

3.2. Sur ce moyen, le Conseil ne peut que convenir avoir effectivement déjà jugé dans un cas similaire, quant à la compétence pour traiter une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, qu'il ressort de la lecture de cette disposition « que le législateur l'a réservée 'au ministre ou à son délégué'. Il s'impose de constater par ailleurs que dans sa version actuellement en vigueur, l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, ne prévoit aucune délégation pour l'application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte qu'en l'état actuel du droit, une décision faisant application de l'article 9 ter de la loi ne peut être prise que par le Ministre en personne ou par l'agent qu'il habilite à cette fin dans le cadre d'une délégation spéciale. (...) » (CCE, arrêt n°23483 du 24 février 2009).

Par conséquent, et au vu de l'absence, dans le dossier administratif, du moindre document emportant une quelconque délégation de pouvoir dans le chef ou en faveur de

l'agent ayant pris et signé la décision entreprise, tel qu'il a été rappelé au point 3.1. du présent arrêt, le Conseil ne peut que conclure que l'acte attaqué a été pris par une personne qui doit être considérée comme dépourvue de toute compétence en la matière, dès lors qu'elle ne démontre pas avoir fait l'objet de l'habilitation exigée par la loi à cette fin.

3.3. Le moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Surabondamment, le Conseil rappelle qu'il résulte de la lecture combinée de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et de l'article 7, §1 et 2 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, précité, dont il a été fait application en l'espèce, que le requérant qui entend se prévaloir d'une maladie telle que définie par la première de ces dispositions et qui demande l'autorisation de séjourner dans le Royaume au Ministre ou à son délégué, en invoquant à l'appui le risque de subir une atteinte à sa vie ou son intégrité physique ou d'être soumis à un traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, doit transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie, à savoir : un certificat médical relatif à sa maladie visée à l'article 9ter, §1^{er} de la loi et tout autre renseignement ou pièce utile concernant sa maladie dont il dispose en date de l'introduction de la demande, ce conformément aux exigences posées par le paragraphe 1^{er}, 2^o et 3^o, de l'article 7 de l'Arrêté Royal susmentionné.

Il ne ressort, par contre, pas de ces dispositions que la recevabilité de la demande puisse être conditionnée par d'autres éléments tels, par exemple, la mention du traitement médical à suivre, dont le défaut semble pourtant avoir, en l'occurrence, largement motivé la décision entreprise.

En effet, dès lors que l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 3, précise clairement que « L'appréciation du risque précité et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne est effectuée par un fonctionnaire médecin qui rend un avis à ce sujet. Il peut, si nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts », le Conseil estime que de tels éléments relèvent, au contraire, du fond de la demande et non de sa recevabilité (dans le même sens, RVV, arrêt nr 22.756, 5 februari 2009).

4. Il n'y a pas lieu d'examiner le moyen unique de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 ter prise le 18 décembre 2008 et notifiée aux requérantes le 13 janvier 2009, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept mai deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS,
Mme V. LECLERCQ,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.